

## **VD\_GERICHTE PE15.009790 vom 4. September 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.009790](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.009790)

FR: VD\_GERICHTE PE15.009790 du 4 septembre 2017

IT: VD\_GERICHTE PE15.009790 del 4 settembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

consid. 3.3, JdT 2004 I 497; cf. au surplus, quant à la responsabilité pénale à raison d'actes médicaux, CREP 5 décembre 2016/822). 2.2.2 L'infraction de lésions corporelles par négligence constitue une infraction de résultat, qui suppose en général une action, mais qui, conformément à l'art. 11 al. 1 CP, peut aussi être réalisée par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir. Selon l'art. 11 al. 2 CP, reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi (let. a), d'un contrat (let. b), d'une communauté de risques librement consentie (let. c), de la création d'un risque (let. d). L'art.

#### **E. 11**

al. 3 CP précise que celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte

- 12 - tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif. Ainsi, selon cette norme, une infraction de commission par omission est réalisée lorsque la survenance du résultat que l'auteur s'est abstenu d'empêcher constitue une infraction, que ce dernier aurait effectivement pu éviter le résultat par son action et qu'en raison de sa situation juridique particulière, il y était à ce point obligé que son omission apparaît comparable au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (cf. ATF 117 IV 130 consid. 2a p. 132 s.; TF 6B\_661/2015 du 17 mai 2016 consid. 2.1; TF 6B\_844/2011 du 18 juin 2012 consid. 3.1.1). Pour déterminer si un délit de commission par omission est réalisé, il y a tout d'abord lieu d'examiner si la personne à laquelle l'infraction est imputée se trouvait dans une situation de garant. Ce n'est que si tel est le cas que l'on peut établir l'étendue du devoir de diligence qui découle de cette position de garant et quels actes concrets l'intéressé était tenu d'accomplir en raison de ce devoir de diligence. Lorsque l'auteur a omis de faire un acte qu'il était juridiquement tenu d'accomplir, il faut encore se demander si cette omission peut lui être imputée à faute (ATF 133 IV 158 consid. 5.1; ATF 113 IV 68 consid. 5; TF 6B\_661/2015 du 17 mai 2016 consid. 2.1). 2.2.3 Il faut encore qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et le résultat dommageable. En cas de violation du devoir de prudence par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée. Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate. L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance; autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le

raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat. La causalité adéquate est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la

- 13 - survenance du résultat ou lorsqu'il est simplement possible qu'il l'eût empêché (TF 6B\_1165/2015 du 20 avril 2016 consid. 2.2.1 et les références citées). Il y a par ailleurs rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante – par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers – propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (TF 6B\_1165/2015 du 20 avril 2016 précité). 2.3 2.3.1 Dans un premier moyen préalable, tendant implicitement à la nullité de l'ordonnance, la recourante soutient que le mandat de son conseil juridique gratuit avait été révoqué sans qu'un nouvel avocat lui ait été désigné, ce qui contreviendrait, selon elle, à ses droits procéduraux élémentaires. Le refus de désignation d'un nouveau conseil juridique gratuit a fait l'objet de l'ordonnance de la Procureure du 9 septembre 2016, aux termes de laquelle il n'y avait pas lieu à une nouvelle désignation pour le motif que l'instruction était terminée et que l'avis de prochaine clôture du 18 août 2016 indiquait qu'une ordonnance de classement serait rendue. Valablement notifiée à sa destinataire, cette ordonnance est entrée en force faute d'avoir fait l'objet d'un recours dans les dix jours (art. 396 al. 1 CPP). En tant qu'il revient sur l'objet de cette ordonnance, le moyen est donc tardif, partant irrecevable.

- 14 - 2.3.2 Dans un moyen ultérieur, la recourante critique l'analyse des faits à laquelle a procédé le Ministère public. Elle fait en particulier grief à la Procureure de s'être écartée de l'expertise de la FMH dans la mesure où elle a retenu l'existence d'une maladie de Scheuermann pouvant être considérée comme une prédisposition constitutionnelle. La recourante soutient que les experts de l'Hôpital universitaire de Berne auraient au contraire nié l'existence d'une maladie de Scheuermann et que, de toute façon, ils seraient trop jeunes pour officier comme des experts crédibles. En l'espèce, force est de constater que le rapport d'expertise mentionne (p. 14) que les altérations visibles sur les clichés de la recourante sont des aspects typiques de la maladie de Scheuermann, même si les quatre critères de la maladie ne sont pas tous réunis. Les experts ont ajouté que, précisément chez la recourante, il y avait une cyphose thoracique. Peu importe donc qu'ils n'aient pas posé le diagnostic de maladie de Scheuermann, définition qui, comme ils l'ont précisé, fait du reste débat au sein du milieu des spécialistes de la colonne vertébrale. On ne saurait donc suivre la recourante lorsqu'elle soutient que l'ordonnance de classement contredirait l'expertise sur ce point. Quant à l'âge des experts, il peut être relevé que c'est l'intéressée, par son conseil de l'époque, qui a décidé de saisir le Bureau d'expertise extra-judiciaire de la FMH le 30 avril 2013; les deux experts désignés exerçaient leur mandat à l'Hôpital universitaire de Berne, dont l'un comme professeur. On ne saurait donc prétendre que les experts seraient incompétents pour le motif que leurs conclusions ne conviennent pas à la recourante. De manière plus générale, la recourante semble soutenir que les nombreux médecins qu'elle a consultés auraient tous constaté des lésions post-traumatiques dues à l'accident et au traitement. En réalité, c'est inexact. Certains médecins n'apportent aucune indication sur ce point. Le Dr [...] a constaté les fractures dans ses certificats des 25 novembre et 23

décembre 2010, mais il n'est pas contesté que des fractures ont été causées par la chute de cheval. Il est d'ailleurs à relever

- 15 - que si le Dr [...] a, pour sa part, conclu dans son rapport du 31 mai 2011 que la recourante avait, selon lui, reçu de mauvaises informations et craignait que ses atteintes ne soient pas reconnues, il avait ajouté qu'aucune atteinte neurologique n'avait été constatée, les allégations de la recourante quant à un mauvais traitement au CHUV n'étant pas documentées. Le Professeur [...] est allé dans le même sens dans son rapport du 13 octobre 2011. Cela étant, la recourante fait grand cas du rapport du Dr [...] du 3 février 2012 (P. 42/13), qui nie effectivement toute cyphose et confirme la présence d'une cunéiformisation du corps vertébral C7 relativement minime, sans instabilité. Ecartant expressément toute cyphose, ce praticien a confirmé son diagnostic dans son rapport du 15 octobre 2012 (P. 42/19), en ajoutant qu'il était fort possible qu'un terrain de maladie de Scheuermann déjà ancien ait pu favoriser les douleurs. Dès lors, même si l'ordonnance attaquée ne reprend pas mot pour mot l'avis des experts quant à une possible maladie de Scheuermann, il n'en reste pas moins qu'aucun des médecins consultés par la recourante n'a constaté que ses douleurs pourraient provenir de l'opération et des soins exécutés au CHUV. Au contraire, selon les rapports médicaux produits au dossier, il n'existe aucun lien entre les soins donnés au CHUV et les douleurs de la recourante. En effet, de toute manière, d'une part, et selon le Dr [...], il existait peut-être un terrain favorable pour une maladie de Scheuermann, et, d'autre part, les constatations strictement physiques ne concordent pas avec une lésion en lien avec la prise en charge ou le traitement médical. Comme l'ont relevé les experts, le traitement a été fait dans les règles de l'art. Ce qui précède s'applique aussi aux autres médecins que la plaignante met en cause. Ainsi, la lésion constatée, soit une cunéiformisation du corps vertébral C7, ne peut pas être mise en lien de causalité avec les soins ou l'opération incriminés, indépendamment de l'origine des symptômes ainsi traités. Le fait que cette lésion soit consécutive à la chute de cheval n'y change donc rien.

- 16 - En outre, l'élément constitutif principal d'une éventuelle infraction de lésions corporelles par négligence, soit une négligence coupable consistant en une erreur médicale, n'est de toute façon pas réalisé, pour les motifs ci-après. La recourante se plaint de la manière dont les soignants l'ont immobilisée à son arrivée au CHUV et fait référence à ses propres recherches sur internet. Plus précisément, la recourante relève qu'elle a passé les trois premiers jours au CHUV en position assise, sans qu'un spécialiste du rachis l'ausculte, ni qu'un examen par IRM soit effectué. Les experts commis par la FMH se sont prononcés précisément sur ce point en relevant que, selon les indications relevées par l'arrivée aux urgences et les tests physiques exécutés, il n'existait aucune indication pour préconiser un CT-scan; ils ont ajouté que cet examen n'aurait d'ailleurs rien apporté de plus, puisque la présumée fracture vertébrale n'aurait dû être ni immobilisée, ni augmentée, ni stabilisée. De toute manière, les experts ont expliqué que le traitement dont la recourante soutient qu'il n'avait fautivement pas été prodigué, occasionnant ainsi ses douleurs chroniques, n'aurait pas été adéquat. Cela suffit à sceller le sort du recours. 2.3.3 De manière confuse, la recourante fait enfin état de pressions qui auraient été exercées, à son préjudice, par des tiers non désignés nommément, sur l'expert [...], les juges et le Ministère public. Faute d'indications objectives, ces allégations ne méritent pas discussion. 2.3.4 Faute d'infraction, c'est donc à juste titre que la Procureure a classé la procédure (art. 319 al. 1 let. a CPP), même si sa référence à l'art. 319 al. 1 let. d CPP est erronée. L'ordonnance échappe ainsi à la critique quant à son résultat, soit dans son dispositif. 3. Au vu de ce qui précède, le

recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée.

- 17 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 2 juin 2017 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme L. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies.

- 18 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.